

«3.1^o de respecter la prohibition prévue à l'article 8.1 relative aux ententes concernant le traitement des produits visés par le présent règlement;»;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «ou 17» par «, 17, 32.1, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou 53.0.33».

67. L'article 54 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o à l'article 4.3, 4.4, 6, 6.1 ou 7, au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 8, à l'article 10, 11 ou 12, au cinquième alinéa de l'article 13, à l'article 26 ou 32, au premier alinéa de l'article 32.2 ou au premier ou au troisième alinéa de l'article 38;»;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o.

68. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de «au deuxième alinéa de l'article 13,»;

2^o par le remplacement de «ou au quatrième» par «, au quatrième ou au cinquième»;

3^o par le remplacement de «ou 53.0.3» par «, 53.0.3, 53.0.10, 53.0.19 ou 53.0.26».

69. L'article 56.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «3 ou 5» par «3, 4.1, 4.2, 5 ou 8.1»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «ou 17» par «, 17, 32.1, 53.0.4, 53.0.12, 53.0.13, 53.0.21 ou 53.0.33».

70. L'article 59.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «30 avril» par «15 mai».

71. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 59.1, des suivants :

«**59.2.** Les articles 24 et 29 du présent règlement, tel qu'ils se lisaient le (*indiquer ici la date qui précède d'un jour celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), continuent de s'appliquer à l'égard des sous-catégories de produits visés aux articles 22 et 31 tels qu'ils se lisaient à cette date, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

59.3. Tout écart positif déterminé conformément au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13 et aux articles 27, 33, 39, 46 et 52 tels qu'ils se lisaient avant le 19 septembre 2019 peut être utilisé, en tout ou en partie et pour une même sous-catégorie de produits, pour compenser un écart négatif calculé pour une année antérieure à (*indiquer ici l'année qui suit de 5 ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

72. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), à l'exception :

1^o de l'article 1, du paragraphe 1 de l'article 3, des articles 4 et 8 et du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*);

2^o de l'article 10 qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 3 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

75738

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

Règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que l'arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à reconduire les règles de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2020 afin d'établir le potentiel fiscal se rapprochant de la définition du potentiel fiscal, prévue à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Erika Desjardins Dufresne, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5^e étage, La Tour, Québec (Québec), G1R 4J3, au numéro de téléphone 418 691-2015, poste 83807, par télécopieur au numéro 418 643-2206 ou par courrier électronique à erika.desjardins-dufresne@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Erika Desjardins Dufresne aux coordonnées susmentionnées.

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations
(chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

SECTION III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter de l'exercice financier 2022.